

dehors des chefs, les seuls habitants exempts personnellement et sans rachat de ces travaux publics, mais les chefs et les juges assisteront aux travaux.

ART. 6. La liste des travailleurs du district étant dressée par le conseil et la répartition établie, le chef mutoi reçoit le rachat des journées de ceux qui, à cause de leurs occupations ou par leur convenance, ne veulent pas donner le travail en nature.

ART. 7. Les chefs mutois verseront les sommes ainsi recueillies à une caisse indigène qui prendra le titre de caisse des districts. Ces versements auront lieu dans les conditions de l'ordonnance du 27 septembre 1861, et la caisse sera gérée de la même façon que les autres caisses indigènes.

ART. 8. Tous les indigènes, hommes ou femmes, condamnés par les juges des districts à des journées de travail, auront désormais la faculté de s'exonérer de ces journées, à raison d'un franc par jour de condamnation.

Ces sommes seront versées dans les mains des chefs mutois et par ceux-ci dans la caisse des districts ressortissant à la juridiction du juge qui aura prononcé la condamnation.

ART. 9. La caisse des districts recevra les recettes ci dessus indiquées, articles 6, 7 et 8, et en tiendra un compte spécial par chaque ressort judiciaire déterminé par l'ordonnance du 28 janvier 1862, article 6.

Les dépenses seront faites dans les mêmes formes que celles réglées par l'arrêté du 15 juin 1859, en se renfermant dans la limite des ressources réalisées.

ART. 10. Sont abrogées toutes dispositions antérieures à la présente ordonnance, qui sera enregistrée dans les livres des conseils de tous les districts du Protectorat, partout où besoin sera et publiée au *Messenger*.

Papeete, le 26 avril 1862.

Signé : POMARE.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

---

N° 152. — ORDRE du 2 décembre 1862, chargeant le S<sup>r</sup> Sentenac du payement des agents indigènes.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,